

2. La Partie canadienne ou toute personne qu'elle désigne a le droit de procéder à la vérification et à l'examen de tous les registres et documents y afférents pendant une période de sept ans suivant la fin ou la cessation anticipée de tout projet de coopération entrepris en vertu du présent accord, à moins qu'une autre période ne soit stipulée dans les arrangements de mise en application. Les détails pratiques de ces vérifications et examens sont définis dans les arrangements de mise en application.

3. Les registres créés ou transférés d'une Partie à une autre en vertu du présent accord sont conservés et entretenues par les Parties et ne sont divulgués que conformément au paragraphe VIII(6) du présent accord.

## ARTICLE XVII

### Indemnisation

1. La Partie canadienne ou toute personne morale non kirghize, y compris toute entreprise non kirghize possédant une succursale enregistrée dans la République kirghize, chargée de l'organisation et de la surveillance des travaux des entrepreneurs n'encourra aucune responsabilité civile quant aux pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, subis sur le territoire de la République kirghize, notamment les lésions corporelles, les décès et les dommages directs et indirects causés aux biens possédés par la République kirghize du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord. La Partie kirghize règle toute réclamation présentée par un tiers relativement à de tels dommages ou pertes devant un tribunal de la République kirghize, dans les trois ans suivant la date à laquelle ces dommages ou pertes ont été ou auraient dû être découverts.

2. La Partie kirghize n'intente aucune action ou poursuite judiciaire de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Partie canadienne ou d'une personne morale non kirghize, y compris une société non kirghize possédant une succursale enregistrée dans la République kirghize, chargée de l'organisation ou de la surveillance des travaux des entrepreneurs, pour les dommages ou pertes de quelque nature que ce soit subis sur le territoire de la République kirghize, notamment les lésions corporelles, les décès et les dommages directs et indirects causés aux biens possédés par la République kirghize du fait d'activités entreprises dans le cadre du présent accord.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dommages découlant :

- a) d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une imprudence grave;